

Informations de base	
1997/0036(AVC) AVC - Procédure d'avis conforme (historique) Accord CE/Orgisation de Libération de la Palestine OLP: accord euro-méditerranéen intérimaire d'association Modification 2011/0042(NLE) Subject 6.40.05.06 Relations avec les pays du Proche et Moyen Orient Zone géographique Palestine	Procédure terminée

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	AFET Affaires étrangères sécurité et politique de défense	ALAVANOS Alexandros (GUE/NGL)	19/11/1996
	Commission pour avis		Date de nomination
	RELA Relations économiques extérieures	FERRER Concepció (PPE)	20/01/1997
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires générales	1989	1997-02-24
	Affaires générales	1902	1996-01-29
	Affaires générales	1984	1997-01-20
	Affaires générales	2011	1997-06-02
	Affaires générales	1950	1996-01-10
	Affaires générales	1922	1996-05-13

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
29/01/1996	Débat au Conseil		Résumé
13/05/1996	Débat au Conseil		
20/01/1997	Débat au Conseil		Résumé

05/02/1997	Publication de la proposition législative initiale	COM(1997)0051 	
10/03/1997	Publication de la proposition législative	06527/1997	Résumé
14/03/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/03/1997	Vote en commission		Résumé
20/03/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0103/1997	
09/04/1997	Débat en plénière		
02/06/1997	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
02/06/1997	Fin de la procédure au Parlement		
16/07/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1997/0036(AVC)
Type de procédure	AVC - Procédure d'avis conforme (historique)
Sous-type de procédure	Accord international
Modifications et abrogations	Modification 2011/0042(NLE)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 130Y Traité CE (avant Amsterdam) E 113 Traité CE (avant Amsterdam) E 228-p2/3-a2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/4/08726

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0103/1997 JO C 132 28.04.1997, p. 0006	20/03/1997	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0152/1997 JO C 132 28.04.1997, p. 0069-0112	09/04/1997	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	06527/1997	10/03/1997	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	COM(1997)0051 	05/02/1997	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 1997/0430
JO L 187 16.07.1997, p. 0001

[Résumé](#)

Accord CE/Orgisation de Libération de la Palestine OLP: accord euro-méditerranéen intérimaire d'association

1997/0036(AVC) - 29/01/1996

Le Conseil réitère la volonté de l'Union européenne de conclure le plus rapidement possible avec la Cisjordanie et la Bande de Gaza un accord euro-méditerranéen d'association adapté à la situation particulière de ces territoires et invite la Commission à entamer rapidement les conversations exploratoires avec l'Autorité palestinienne à cet effet.

Accord CE/Orgisation de Libération de la Palestine OLP: accord euro-méditerranéen intérimaire d'association

1997/0036(AVC) - 09/04/1997 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Alexandros ALAVANOS (GUE/NGL, GR), le Parlement européen donne son avis conforme sur la conclusion de l'accord intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté et l'OLP.

Accord CE/Orgisation de Libération de la Palestine OLP: accord euro-méditerranéen intérimaire d'association

1997/0036(AVC) - 20/01/1997

Le Conseil a réaffirmé son engagement à l'égard du partenariat euro-méditerranéen et a rappelé, dans la perspective de la deuxième réunion des ministres des affaires étrangères qui aura lieu les 15 et 16 avril 1997, que la Déclaration de Barcelone souligne l'importance d'un renforcement des relations bilatérales en complément du cadre multilatéral. Le Conseil s'est félicité de la clôture récente des négociations avec l'OLP en vue de la conclusion d'un accord d'association provisoire et a invité la Commission à encouragée à poursuivre activement ses entretiens exploratoires avec la Syrie Commission à présenter une proposition formelle pour signature le plus rapidement possible.

Accord CE/Orgisation de Libération de la Palestine OLP: accord euro-méditerranéen intérimaire d'association

1997/0036(AVC) - 10/03/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclusion d'un accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté et l'OLP, pour le compte de l'Autorité palestinienne. CONTENU: .Principe général : l'accord, paraphé le 10.12.1996, est conclu pour une durée intérimaire de 5 ans et vise à renforcer les liens entre Palestiniens et l'Union européenne. Il respecte l'accord intérimaire israélo-palestinien du 28.09.1995 sur la Cisjordanie et Gaza, aux termes duquel l'OLP peut conclure des accords internationaux pour le compte de l'Autorité palestinienne uniquement dans certains domaines. L'accord couvre donc les questions relatives aux échanges et à la coopération relevant de la compétence communautaire et vise à établir une zone de libre-échange sur une période n'allant pas au-delà de l'année 2001. Le 04.05.1999 au plus tard, des négociations devront être

entamées en vue de la conclusion d'un accord euro-méditerranéen d'association (dans l'attente duquel le présent accord restera en vigueur). .Clause démocratique : le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme constitue un élément de base de l'accord; . Principaux éléments : - établissement d'une zone de libre-échange entre la Communauté, la Cisjordanie et la bande de Gaza (31.12.2001): celle-ci sera établie progressivement, en conformité avec les dispositions de l'OMC. En dépit de flux réduits, dans la pratique les échanges CE/Cisjordanie/Gaza sont libres depuis longtemps. En effet, en vertu du règlement 1134/91/CEE, la Communauté a donné libre accès aux marchés communautaires pour les biens industriels produits en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. En vertu de ce même règlement et des règlements 1981/94 et 539/96/CE, 22 produits agricoles palestiniens jouissent également d'un libre accès aux marchés communautaires (dans le cadre de quantités de référence, ou, dans certains cas, de contingents tarifaires). En outre, sur les produits agricoles transformés seule la partie agricole des droits est prélevée. Parallèlement, étant donné qu'Israël a conclu des accords de libre échange avec la Communauté, en vertu de son accord d'association avec la Communauté, et que le Protocole économique de l'accord intérimaire Israël/Communauté dispose que pour la majorité des produits, Israël et l'Autorité palestinienne maintiennent la même politique d'importation, les échanges entre l'Union et la Cisjordanie et Gaza sont déjà libres. L'accord sert uniquement à donner un caractère contractuel à cette situation entre la Communauté et les Palestiniens ; - dispositions spécifiques en matière agricole et de pêche : l'accord stipule que les 2 parties examineront la situation afin de déterminer les mesures à appliquer à dater du 01.01.2000, dans l'intérêt d'une plus grande libéralisation des échanges de produits agricoles et de pêche. L'accord ménage, en outre, la possibilité pour les parties de s'accorder mutuellement des concessions supplémentaires produit par produit pendant la durée de l'accord ; - coopération financière et au développement : la Communauté assure déjà un vaste programme d'aide au développement dans les territoires de Cisjordanie et de Gaza. L'accord confirme que l'Autorité palestinienne bénéficiera d'un dispositif de coopération financière. Des montants annuels spécifiques seront alloués chaque année pour ce qui concerne les opérations de la Communauté liées à l'accord de paix Israël/palestinien et par la procédure interne prévue par le règlement MEDA (règlement 1488/96/CE). L'accord précise en outre les domaines pouvant faire l'objet d'une coopération économique entre l'Autorité palestinienne et la Communauté ; - autres formes de coopération ; des dispositions sont prévues en matière audiovisuelle et culturelle et dans les domaines de l'information et de la communication ; - dispositions spécifiques : les parties s'engagent à n'imposer aucune restriction sur les paiements courants ou les capitaux liés à des investissements directs en Cisjordanie et à Gaza, tout en s'efforçant de protéger la propriété intellectuelle et de veiller au maintien d'une concurrence loyale. Sur le plan institutionnel, l'accord prévoit la création d'un comité mixte des échanges et de la coopération entre la Communauté et l'Autorité palestinienne qui assurera la mise en oeuvre de l'accord.

Accord CE/Orgisation de Libération de la Palestine OLP: accord euro-méditerranéen intérimaire d'association

1997/0036(AVC) - 02/06/1997 - Acte final

OBJECTIF : conclusion d'un accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté et l'OLP, pour le compte de l'Autorité palestinienne. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Décision 97/430/CE du Conseil relative à la conclusion d'un accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges commerciaux et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part. CONTENU: .Principe général : l'accord est conclu pour une durée intérimaire de 5 ans et vise à renforcer les liens entre l'entité palestinienne et l'Union européenne. Il respecte l'accord intérimaire israélo-palestinien du 28.09.1995 sur la Cisjordanie et Gaza, aux termes duquel l'OLP peut conclure des accords internationaux pour le compte de l'Autorité palestinienne uniquement dans certains domaines. L'accord couvre donc les questions relatives aux échanges et à la coopération relevant de la compétence communautaire et vise à établir une zone de libre-échange sur une période n'allant pas au-delà de l'année 2001. Le 04.05.1999 au plus tard, des négociations devront être entamées en vue de la conclusion d'un accord euro-méditerranéen d'association (dans l'attente duquel le présent accord restera en vigueur). .Clause démocratique : le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme constitue un élément de base de l'accord; . Principaux éléments : - établissement d'une zone de libre-échange entre la Communauté, la Cisjordanie et la bande de Gaza (31.12.2001): celle-ci sera établie progressivement, en conformité avec les dispositions de l'OMC. En dépit de flux réduits, dans la pratique les échanges CE/Cisjordanie/Gaza sont libres depuis longtemps. En effet, en vertu du règlement 1134/91/CEE, la Communauté a donné libre accès aux marchés communautaires pour les biens industriels produits en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. En vertu de ce même règlement et des règlements 1981/94 et 539/96/CE, 22 produits agricoles palestiniens jouissent également d'un libre accès aux marchés communautaires (dans le cadre de quantités de référence, ou, dans certains cas, de contingents tarifaires). En outre, sur les produits agricoles transformés seule la partie agricole des droits est prélevée. Parallèlement, étant donné qu'Israël a conclu des accords de libre échange avec la Communauté, en vertu de son accord d'association avec la Communauté, et que le Protocole économique de l'accord intérimaire Israël/Communauté dispose que pour la majorité des produits, Israël et l'Autorité palestinienne maintiennent la même politique d'importation, les échanges entre l'Union et la Cisjordanie et Gaza sont déjà libres. L'accord sert uniquement à donner un caractère contractuel à cette situation entre la Communauté et les Palestiniens ; - dispositions spécifiques en matière agricole et de pêche : l'accord stipule que les 2 parties examineront la situation afin de déterminer les mesures à appliquer à dater du 01.01.2000, dans l'intérêt d'une plus grande libéralisation des échanges de produits agricoles et de pêche. L'accord ménage, en outre, la possibilité pour les parties de s'accorder mutuellement des concessions supplémentaires produit par produit pendant la durée de l'accord ; - coopération financière et au développement : la Communauté assure déjà un vaste programme d'aide au développement dans les territoires de Cisjordanie et de Gaza. L'accord confirme que l'Autorité palestinienne bénéficiera d'un dispositif de coopération financière. Des montants annuels spécifiques seront alloués chaque année pour ce qui concerne les opérations de la Communauté liées à l'accord de paix Israël/palestinien et par la procédure interne prévue par le règlement MEDA (règlement 1488/96/CE). L'accord précise en outre les domaines pouvant faire l'objet d'une coopération économique entre l'Autorité palestinienne et la Communauté ; - autres formes de coopération ; des dispositions sont prévues en matière audiovisuelle et culturelle et dans les domaines de l'information et de la communication ; - dispositions spécifiques : les parties s'engagent à n'imposer aucune restriction sur les paiements courants ou les capitaux liés à des investissements directs en Cisjordanie et à Gaza, tout en s'efforçant de protéger la propriété intellectuelle et de veiller au maintien d'une concurrence loyale. Sur le plan institutionnel, l'accord prévoit la création d'un comité mixte des échanges et de la coopération entre la Communauté et l'Autorité palestinienne qui assurera la mise en oeuvre de l'accord. ENTREE EN VIGUEUR : 01.07.1997.